WORKSHOP SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AI ACT

12 décembre 2025 - Université Paris Dauphine - PSL
Résumé Amélie Turci

Dauphine | PSL UNIVERSITÉ PARIS CR2D

EQUIS ACCREDITED

Workshop sur la mise en œuvre de l'AI Act -

Regards croisés sur la mise en œuvre de l'AI Act

9H-10H30 : LA CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ ENTRE LES ACTEURS ET SA MATÉRIALISATION DANS LES CONTRATS

Le contrat est le moyen qui permet d'appréhender la conformité IA. Cela s'explique pour deux raisons principales. D'une part, dans l'état du marché et des technologies, chaque acteur doit traiter sa conformité par rapport à celle des autres, ce qui implique des contrats entre les acteurs, voire une chaîne de contrats. D'autre part, et contrairement au RGPD qui indique ce qui doit être inclus dans le contrat, le règlement IA n'est pas prescriptif : donc ce sont les contractants qui négocient ce qui sera inscrit au contrat. Cette importance du contrat est remarquable à plusieurs niveaux, tels que la qualification des acteurs (qui peut changer en fonction des stipulations contractuelles : article 25(1) du règlement IA), et la temporalité de la mise en œuvre du règlement (*le digital omnibus on AI regulation* retardant l'entrée en vigueur du pan du règlement relatif aux risques, c'est le contrat qui va faire anticiper les acteurs).

Toutefois, **la marge de négociation ne sera pas la même pour chaque acteur** (utilisateur, intégrateur ou créateur d'une solution). Pour schématiser, les solutions IA peuvent être distinguées en trois types : *open source* (sans négociation), modèle de fourniture/souscription classique de Saas ou intégration d'une solution tierce (solution standard où le client négocie peu avec le fournisseur), et un modèle « customisé » (où le client a une marge de manœuvre, mais c'est une situation rare). À cela s'ajoute la particularité des contrats passés avec les hyperscalers (les fournisseurs de services de cloud à grande échelle), où ces derniers apposent des restrictions sur le résultat du système, tout en attribuant toute la responsabilité au client, et sans que ce dernier ne puisse négocier.

Le contrat cherche à couvrir les risques. Ces risques ne se limitent pas à ceux définis dans le règlement en fonction des droits et libertés fondamentaux des individus. De nombreux risques, non règlementaires, doivent également être pris en compte, voire peuvent être plus importants selon le cas d'usage (propriété intellectuelle, sécurité, responsabilité). Par exemple, une solution qui n'est pas à haut risque peut tout de même présenter des risques d'erreur ou de biais, ce qui doit être pris en compte même s'il n'y a pas d'obligation explicite dans le règlement IA de couvrir ce point.

Dans la conception du contrat sur un système d'IA, **doivent être pris en compte les multiples référentiels** (textes spéciaux qui règlementent déjà les industries soumises au règlement IA : jouets, aviation, etc.), et le **caractère mouvant du référentiel européen** (actes délégués et standards qui seront adoptés) voire international. Il est également indispensable de **comprendre le fonctionnement** de cette technologie, afin de prendre en compte par exemple la non-prévisibilité du résultat pour identifier les dysfonctionnements. C'est une question technique qui devra trouver sa transcription dans le contrat (d'où le dialogue permanent entre le juriste d'entreprise ou l'avocat, et les équipes techniques).
Un dernier élément capital du contrat en matière de système d'IA est sa **gouvernance** ; le contrat doit être rediscuté à échéance régulière. Cela peut prendre la forme du contrat cadre qui permet par la suite dans la vie de la relation d'ajouter d'autres éléments contractuels, ou cela peut prendre la forme d'avenants au contrat. Quant au contrat d'adhésion, il apparaît comme une fausse solution car l'aléa est trop fort pour le client qui investit dans une solution. Dans tous les cas, c'est la discussion entre les parties qui est privilégiée.

10H45-12H : EXTRATERRITORIALITÉ ET

COMPÉTITIVITÉ : LA FAISABILITÉ DE LA CONFORMITÉ AVEC SES PARTENAIRES OU FOURNISSEURS ÉTABLIS DANS LES PAYS TIERS ?

L'extraterritorialité renvoie à l'application d'une norme au-delà des frontières qui marquent l'incompétence de l'organe qui l'a adopté. C'est donc le cas de l'UE au-delà de son territoire (tel que le règlement IA, qui s'applique aux fournisseurs hors UE), et vice-versa (telles que les lois de portée extraterritoriale des États-Unis). Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- lorsque les normes s'alignent, il suffit à un acteur d'être conforme à l'une d'entre elles (exemple : les décisions d'adéquation du RGPD) ;
- lorsque les normes se cumulent sans se contredire, l'acteur peut se conformer à toutes les normes ;
- lorsque les normes s'opposent, l'acteur appliquera la réglementation qui présente le risque juridique le plus fort (exemple : entre le Cloud Act et le RGPD).

Cette extraterritorialité de la conformité IA peut poser des difficultés aux start-up non-européennes, qui ont peu de ressources à y allouer. Il y a alors un arbitrage à faire d'une part sur ce qui est nécessaire (d'abord produire la documentation technique, puis potentiellement ajouter l'évaluation de la conformité CE et le marquage CE qui sont plus coûteux), et d'autre part sur l'opportunité de conserver le marché européen. On note toutefois un « effet Bruxelles » : le coût de la segmentation des marchés étant plus élevé que celui de la globalisation, les acteurs préfèrent déployer leurs produits à l'échelle internationale. Dès lors, ils se trouvent encouragés à appliquer pour tous la réglementation la plus stricte (souvent celle européenne). Il y a sans conteste un avantage compétitif dans l'industrie à montrer que l'on est en conformité avec la réglementation européenne en devenir dès le développement du produit.

Les entreprises européennes peuvent également rencontrer des difficultés à assurer cette mise en conformité du fait de son coût financier. Or, la question de la compétitivité européenne est importante : la présence d'entreprises européennes sur le marché est indispensable pour assurer une certaine souveraineté, bien qu'une dépendance américaine soit déjà acquise sur certains sujets (exemple des semi-conducteurs).

La conformité n'est toutefois pas la seule question quant à l'application du règlement IA : la question est aussi et surtout celle de la gouvernance, l'identification des risques et leur minimisation pour les rendre acceptables. Et cela ne se fait pas qu'à l'échelle européenne ; par exemple les principes de l'OCDE sont un référentiel communément accepté pour bâtir ces programmes de gouvernance (transparence, explicabilité, supervision humaine, etc.).

13H30-14H45 : LA GOUVERNANCE PAR LE RISQUE FACE À L'INFLATION NORMATIVE EN DROIT DU NUMÉRIQUE

L'abondance normative européenne (nombreux textes sur le numérique, chartes éthiques, lignes directrices, normes techniques, etc.), **crée des difficultés de mise en œuvre pour les entreprises.** C'est d'abord le cas des normes techniques (**standards**) qui donnent des indications précieuses sur la mise en œuvre des règles issues du règlement mais qui sont sources d'ambivalence. D'une part, la situation actuelle de ces normes techniques est source d'incertitudes : les standards attendus pour l'application du règlement IA ne sont pas encore disponibles, mais il faut investir les lieux de discussion et négociation dès maintenant pour ne pas en être exclu. D'autre part, les normes techniques n'aboutissent classiquement qu'avec la maturité de l'application d'un règlement. Donc il n'est pas judicieux d'attendre leur publication pour commencer la mise en conformité de l'entreprise au règlement IA ; il faut dès à présent s'approprier le texte d'un point de vue juridique et technique. Plusieurs entreprises ont d'ailleurs débuté ce travail par la mise au point de chartes éthiques ou codes de conduite internes, ou par la mise à jour de leurs chartes éthiques pour y ajouter l'IA, en vue de se conformer au règlement IA.

On peut s'interroger sur la possibilité de croiser les normes et règles de conformité, par exemple en vue de concilier l'**AIPD** (analyse d'impact relative à la protection des données) du RGPD et l'**AIDF** (analyse d'impact sur les droits fondamentaux) du règlement IA. Les stratégies diffèrent à cet égard : certaines entreprises tentent de cumuler les deux dans un même document, d'autres choisissent de les traiter séparément. Le plus commun semble être non pas de produire un document unique, mais de faire travailler les équipes ensemble. Mais certains outils peuvent être mutualisés : par exemple le registre RGPD peut être enrichi par des informations requises par le règlement IA.

La mise en œuvre du règlement IA pose également des questions de gouvernance interne dans les entreprises. La plupart d'entre elles choisissent de mettre les acteurs autour de la table, avec des réunions régulières, afin d'adopter une stratégie d'ensemble. Des choix

doivent également être faits en fonction du **coût de la conformité**, qui est compliqué à estimer exactement, mais dont l'ordre de grandeur est partagé d'une entreprise à l'autre (les plus grands projets peuvent monter à plusieurs centaines de milliers d'euros). Ce coût de la conformité est toutefois à mettre en parallèle avec le coût du risque et de la sanction. Enfin, ce coût est à pondérer avec la taille de l'entreprise : plus la structure est petite plus le coût est important, car il n'y a pas de passage à l'échelle. En outre, les compétences et la culture du risque peuvent manquer.

Enfin, il s'agit pour le juriste de faire preuve de pragmatisme afin de limiter les risques pour l'entreprise tout en étant « *business oriented* ». Ce pragmatisme se matérialise dans **le choix du produit** pour l'entreprise. Par exemple, un système d'IA à haut risque sectoriel qui monitore l'état de santé d'un employé dans son lieu de travail pendant qu'il travaille pose d'importants enjeux en matière de droits fondamentaux. Mais s'il s'agit d'un pilote de ligne dans un avion, ce monitoring permet potentiellement de mieux assurer la sécurité. Outre l'objectif du produit, il faut également se poser la question de son coût : ne pas mettre le projet en œuvre pour des raisons de conformité pourrait amener à des difficultés.

Ce pragmatisme se matérialise également dans le choix de l'outil d'IA utilisé pour accompagner le juriste : au-delà de l'illusion du technosolutionnisme et de l'anthropomorphisme (surtout avec l'IA générative), il faut garder à l'esprit que ce sont des modèles qui ne raisonnent pas et qui n'apportent pas nécessairement la certitude de pouvoir reproduire le même résultat pour la même entrée. On pourrait alors préférer l'utilisation d'une IA symbolique, pour raisonner en tant que juriste et aider ce dernier dans ses tâches.

15H-16H : QUEL ACCOMPAGNEMENT INTERNE DES USAGES DE L'IA GÉNÉRATIVE ?

Dans leur accompagnement interne de l'IA, les entreprises mettent en place des chartes éthiques. Cela peut se manifester par l'ajout d'un manifeste d'IA responsable à un code éthique préexistant, une adaptation des lignes directrices pour y prendre en compte l'IA, une fusion des chartes RGPD et IA, ou une conservation d'une charte éthique préexistante et suffisamment souple pour s'adapter aux usages d'IA. Ces documents incluent des principes tels que l'IA centrée sur l'humain, la transparence et l'explicabilité. Dans certains cas, cette charte peut être à signature obligatoire pour ceux qui travaillent sur les données, voire pour les fournisseurs.

Les entreprises forment en interne afin d'acculturer à l'IA, faire connaître les valeurs de l'entreprise (détaillés dans les chartes éthiques), sensibiliser à un usage raisonnable et raisonné de l'IA (notamment en termes de transmission de données confidentielles), et expliquer le fonctionnement technique de l'IA (notamment quant à son caractère probabiliste). L'idée est de créer un socle minimal de compétences pour tous les salariés (et donc tous les métiers et tous les âges), voire d'avoir une approche prospective afin de tirer de la discussion commune le meilleur parti de l'IA. La formation à l'utilisation de l'IA c'est aussi la formation à sa juste utilisation ; par exemple afin que l'utilisation de l'IA allège la charge de travail et non en génère davantage. De plus, l'IA doit être un assistant et non pas un remplacement de l'humain.

Le choix des systèmes utilisés passe par l'identification des cas d'usages et une cartographie de l'IA. Pour ce faire, les entreprises peuvent se baser sur les champions européens, sur la direction des achats et les juristes qui remontent des cas d'usage, et sur la classification proposée par le règlement IA. Un point d'attention doit être porté pour tenir à jour cette cartographie, étant donné que certains utilisateurs peuvent faire un cas d'usage à haut risque à partir d'un système d'IA qui n'est pas cartographiée comme étant à haut risque voire non cartopgrahiée (« shadow AI »).

Pour choisir les systèmes déployés, il est toutefois complexe d'anticiper les retours sur investissement. Certains le font en coût temps plein homme, d'autres sur l'épargne que cela permettrait. Les entreprises n'en ont pas toutes la même gestion : par exemple le pari peut être d'accompagner tous les métiers même s'il n'y aura de gain que pour certains d'entre eux. Pour certains cas d'usages il y aura alors des gains immédiats, tandis que pour le reste il y aura potentiellement des gains sur le long terme.

Ce compte rendu a été rédigé par Amélie Turci qui est doctorante en droit du numérique à l'Université d'Otawa et à l'Université de Rennes et ATER à l'Université de Rennes.

Pour en savoir plus :
cr2d.dauphine.fr/fr/axes-de-recherche/droit-et-regulation-de-lia.html


L'AI en pratique:
une cascade de contrats & clauses contradictoires
Niveau
Acteur type
Exemple contrat
Clause critique
Infrastructure (IAAS - hyperscalers)
AWS
Customer Agreement
Responsabilité partagée
Modèle (LLM)
OpenAI
API Terms
L'imitation de responsabilité : 100$
Application
Workday
Subscription Agreement
Exclusion garantie IA
Déploiement
Entreprise utilisatrice
Contrat interne
Supervision humaine

CONTACT

OLIVIA TAMBOU
olivia.tambou@dauphine.psl.eu

UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE-PSL
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75775 Paris cedex 16
dauphine.psl.eu

Conception : Directiondu soutien à la recherche / Impression : Service de la reprographie / Copyright visuels :Adobe Stock